

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur-Fraternité- Justice

Ministère de la Jeunesse et des Sports

Fédération de Basket-ball de la RIM

**STATUTS GENERAUX
2015**

TITRE I : CONSTITUTION-COMPOSITION-SIEGE-AFFILIATION

Article 1 :

Il est constitué en République Islamique de Mauritanie, par les associations qui lui sont affiliées, et après avis du Ministre de la Jeunesse et des Sports, une organisation dénommée : **Fédération de Basket-ball**.

Il ne peut-y avoir qu'une Fédération Nationale par discipline sportive.

Article 2 :

La Fédération est une association régie par la loi 64.098 du 09 Juin 1964, ses textes modificatifs, la loi 97.021 du 16 Juin 1997, ainsi que les dispositions des présents statuts.

Article 3 :

- La Fédération a pour but :
- La promotion, l'organisation et le développement du Basket-ball
- Le control de la pratique du Basket-ball, l'animation et la coordination des structures chargées de son encadrement et qui lui sont affiliées.
- La constitution et la gestion des sélections nationales sportives en relation avec le Ministère de la Jeunesse et des Sports.
- L'établissement des relations de coopération avec d'autres Fédérations Nationales et Organismes internationaux pour organiser des compétitions ou procéder à tout échange dans le domaine sportif.

Elle a, dans le respect des principes généraux de droit, un pouvoir disciplinaire à l'égard des associations qui lui sont affiliées et de leurs licenciés.

Elle fait respecter les règles techniques et déontologiques en accord avec celles édictée par la Fédération internationale de Basket-ball association.

La Fédération de Basket-ball peut recevoir de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, un concours financier, matériel et humain.

En sa qualité de structure nationale, la Fédération de Basket-ball est membre du Comité Olympique et Sportif Mauritanien et, peut être affiliée aux confédérations Arabes et Africaine de Basket-ball et la Fédération Internationale de Basket-ball.

Article 5 :

La durée de vie de la Fédération est illimitée

Article 6 :

Siège social de la Fédération est fixé à Nouakchott, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire, sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 7 :

Sont membres de la Fédération, les associations sportives régulièrement constituées et qui lui sont affiliées, les personnes physiques ou morales dont la candidature est agréée par l'Assemblée Générale.

Article 8 :

Les associations affiliées et les membres admis à titre individuel contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités sont fixés par l'Assemblée Générale.

Article 9 :

L'affiliation des associations à la Fédération est subordonnée à la présentation d'un dossier comprenant :

- Une demande d'affiliation ;
- Un récépissé de reconnaissance de l'Association délivré par le Ministre chargé de l'Intérieur
- Une copie de l'agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports
- Une liste des membres du Comité Directeur

Article 10 ;

La qualité de membres de la Fédération se perd par :

A) Pour les groupements sportifs

- Retrait volontaire conformément à leurs statuts ou décision de l'Assemblée Générale ;
- Radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif grave ou refus de contribuer au fonctionnement de la Fédération :

B) Pour les membres individuels et membres d'honneur

- Démission ;
- Radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de cotisation ;
- Absence répétées et injustifiées aux réunions ou tout autre motif grave.

Avant toute décision, le Président du groupement sportif ou le membre incriminé est appelé à fournir des explications écrites ou orales, dans tous

les cas, la décision du Comité Directeur peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale.

TITRE II : STRUCTURES D'ANIMATION

Article 11 :

L'association sportive constitue la cellule de base de la Fédération

Article 12 :

La Fédération peut, chaque fois que de besoin, créer des ligues nationales ou départementales dont les statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération.

Article 13 :

L'organisation, le fonctionnement, la composition et la dissolution des ligues nationales, zonales, Régionales et départementales créées sont définis par les règlements généraux de la Fédération.

TITRE III : ORGANES DIRIGEANTS-FONCTIONNENT

Article 14 :

Les organes dirigeants de la Fédération sont :

- L'Assemblée Générale (AG) ;
- Le Comité Directeur (CD) ;
- La Bureau Exécutif (BE).

CHAPITRE I : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 :

L'Assemblée Générale est l'instance dirigeante de la Fédération.

- Elle définit, oriente et contrôle l'application de la politique générale de la Fédération,
- Elle approuve les rapports de gestion administrative et financière du Comité Directeur, donne un quitus pour sa gestion.
- Elle adopte le programme l'action de la Fédération, son budget et son règlement intérieur et les communique au Ministre de la Jeunesse et des Sports et au Comité Olympique et Sportif Mauritanien.

- Elle élit le Président et les membres du Comité Directeur, et désigne les Commissaires aux Comptes.
- Les procès verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux groupements sportifs affiliés à la Fédération.

Article 16 : L'Assemblée Générale réunit :

1) **Avec voix délibérative** :

- Les membres du Comité Directeur ;
- Le Président, ou en cas d'empêchement de ce dernier, un membre du Comité Directeur désigné en son sein, de chaque ligue créée par la Fédération ;
- Le Président, ou en cas d'empêchement de ce dernier, un membre du Comité Directeur désigné en son sein, de chaque association sportive affiliée tel que prévu à l'article 9 du présent décret et ayant pris part à la vie de la Fédération au cours de l'une des trois dernières années.

Le quorum requis par la tenue d'une réunion du Comité Directeur est la majorité simple.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première convocation, la réunion se tient valablement, quelque soit le nombre de présents après une nouvelle convocation intervenue au moins sept jours après la première.

Article 17 :

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des présents et au vote nominal en cas d'égalité de voix, celle du Présent est prépondérante.

Article 18:

Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Comité Directeur de la Fédération. Pour être recevable, elle doit être signée par les 2/3 des membres de l'Assemblée Générale et une Assemblée Générale est alors convoquée pour élire un nouveau Comité Directeur.

Le vote ne peut intervenir que quinze (15) jours au moins et deux mois au plus, après le dépôt de la motion.

CHAPITRE III : LE BUREAU EXECUTIF

Article 19 :

Le Bureau Exécutif est l'organe exécutif de la Fédération. Il est chargé de l'application des orientations, directives, résolutions de l'Assemblée Générale et des décisions du Comité Directeur auquel il rend comptes.

Il est habilité à :

- Prononcer l'affiliation des associations sportives avis des ligues concernées ;
- Délivrer des licences aux pratiquants des associations sportives affiliées ;
- Organiser ou superviser les stages de qualification des officiels, arbitres et entraîneurs fédéraux en collaboration avec le Ministère de la Jeunesse et des Sports et le Comité Olympique et Sportif ;
- Veiller au respect des règles de jeu et prendre des sanctions en cas de nécessité ;
- Sélectionner les meilleurs pratiquants en vue de constituer les équipes nationales des différentes catégories ;
- Autoriser, en cas de besoin, des compétitions sollicitées par des tiers ;
- Etablir le calendrier des compétitions nationales (championnats, coupes et autres).

2) Au Plan International :

Représenter la Fédération Internationale de Basket-ball Associations (FIBA), aux Confédération Arabe et Africaine de Basket-ball et coopérer avec toute autre institution étrangère similaire ;

Etablir, après avis du Ministère de la Jeunesse et des Sports, le calendrier des compétitions internationales auxquelles s'engage notre Pays ;

Il délibère sur toutes les questions ne relevant pas expressément des attributions du Comité Directeur ou de l'Assemblée Générale.

Article 20 :

Le Bureau Exécutif est composé de Sept (07) membres au plus dont :

- Président de la Fédération ;
- Vice –Présidents ;
- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire Général Adjoint
- 1 Trésorier Général
- 1 Trésorier Général Adjoint.

En cas de vacance définitive du Poste du Président, le Premier Vice-président préside la Fédération jusqu'à l'élection d'un nouveau Président devant intervenir lors de la prochaine Assemblée Générale ;

Article 21 :

Le Bureau Exécutif se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

Le quorum requis pour la tenue d'une réunion de bureau est la majorité simple des membres, si ce quorum n'est pas atteint, il sera convoqué dans les 15 Jours suivant, une deuxième réunion qui pourra délibérer valablement quelque soit le nombre de membre présents.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et au vote nominal. En cas d'égalité des voix, celle du Présent est prépondérante.

En cas d'absence du Président et des Vice-présidents, le Secrétaire Général les réunions du bureau.

Article 22 :

Trois absences consécutives non justifiées aux réunions du Comité Directeur ou du bureau exécutif entraînent la perte de la qualité de membre du Comité Directeur ou du Bureau Exécutif.

Article 23:

Les fonctions de membre du Comité Directeur ou du Bureau Exécutif son gratuites, elles ne donnent droit à aucune rémunération, toutefois les membres du Comité Directeur ou du Bureau Exécutif après justification, peuvent obtenir le remboursement des frais de déplacement, de mission ou de présentation effectuées dans le cadre de leur activité, ces dispositions sont applicables aux membres des Comités Directeurs des Ligues.

Article 24 :

Le Président assure la haute Direction de la Fédération, il préside les Assemblées Générales et convoque les réunions du Comité Directeur ou du Bureau Exécutif dont il dirige les débats.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile tant au plan national qu'international, il peut ester en justice.

Il est l'ordonnateur du budget de la Fédération, le président est assisté de trois vice-présidents qui le secondent ou le remplacent dans l'ordre de préséance, en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 25 :

Le Secrétaire Général est responsable de la réception et de l'enregistrement du courrier de la Fédération, des correspondances décidées par le bureau, de la tenue de procès-verbaux de réunions du Comité Directeur du Bureau Exécutif et de l'Assemblée Générale, de la conservation des documents et archives de la Fédération.

Il a la responsabilité de la délivrance des licences aux pratiquants et coordonne les activités des différentes commissions fédérales et des ligues.

Il assure avec le Président, l'exécution des décisions et tâches issues de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et des réunions du Bureau exécutif.

Le Secrétaire Général est assisté d'un Secrétaire Général Adjoint qui le seconde et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 26 :

Le Trésorier Général assure la gestion financière et comptable de la Fédération conformément au règlement financier.

Il propose au Comité Directeur pour chaque saison sportive, le projet de budget à soumettre à l'adoption de l'Assemblée Générale. Il est chargé de la rédaction du compte de fin d'exercice après approbation du Comité Directeur.

Il étudie tous les projets de décision à incidence financière en vue d'émettre des suggestions au Comité Directeur.

Le Trésorier Général est assisté d'un Trésorier Adjoint qui le seconde et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 27 :

Les Commissaires aux comptes sont désignés par l'Assemblée Générale.

Article 28 :

En cas d'empêchement définitif ou de vacance de poste de l'un des membres du Bureau Exécutif, le Comité Directeur désignera en son sein, un membre pour pouvoir au remplacement du titulaire du poste laissé vacant.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE I : LES RESSOURCES DE LA FEDERATION

Article 29 :

Les ressources de la Fédération sont constituées par :

- Les cotisations annuelles et souscriptions volontaires des membres
- Le produit des recettes des compétitions organisées ou autorisées par elle
- Le produit de la vente des licences et autres documents
- La vente de ses droits sur ses manifestations
- Le produit des transferts ou mutation des pratiquants
- Les dons et legs
- Les subventions de l'Etat, des collectivités, établissements publics ou privés
- Les amendes et pénalités en application des textes en vigueur
- Les revenus éventuels de ces biens meubles et immeubles
- Les droits d'engagements aux compétitions organisées par elle.

Article 30 :

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur

Article 31 :

Toutes les ressources encaissées par la fédération, font l'objet d'un reçu délivré par le Trésorier Général.

CHAPITRE II : LES DEPENSES

Article 32

Le Trésorier Général ne sera autorisé à effectuer que des dépenses inscrites au budget.

Sont également autorisées, les dépenses hors budget par nécessité sur décision du Bureau Exécutif.

CHAPITRE III : DISPOSITION DE GESTION BUDGETAIRE

Article 33 :

L'exercice budgétaire de la Fédération commence le 1^{er} Septembre et se termine le 31 Août de chaque année.

Article 34 :

Les fonds de la Fédération sont conservés dans un compte bancaire ou poste ouvert à cet effet.

Les retraits de fonds pour quelque motif que ce soit, seront effectués sous la signature conjointe d'une part du Président ou du Vice-président et, d'autre part, du Trésorier Général ou du Trésorier Général Adjoint.

Article 35:

La Fédération doit tenir une comptabilité régulière et conforme à la réglementation en vigueur. Cette comptabilité doit présenter en fin d'exercice des états financiers de synthèses et les totaux.

Article 36 :

La Fédération doit justifier chaque année au Ministère de la Jeunesse et des Sports, ou sur demande de ce dernier, l'utilisation des subventions reçues des pouvoirs publics. En Cas nécessité, un contrôle financier peut être exercé par un Inspecteur de finance désigné par le Ministre des Finances.

Article 37 :

Les commissaires au compte sont désignés par l'Assemblée Générale, ils sont habilités à vérifier à tout moment d'exécution du budget ainsi que toutes les opérations financières et comptables.

Ils sont tenus de produire au moins une fois par an un rapport sur le compte de l'exercice.

TITRE V : MODIFICATIONS DES STATUTS/CHANGEMENTS

Article 38 :

Les statuts des fédérations ne peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale et après approbation du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

L'Ordre du jour de l'Assemblée Générale, les projets d'amendement ou de modification ainsi que la liste des candidatures du Comité Directeur devront être communiqués aux membres de la Fédération un mois à l'avance par le Comité Directeur qui aura au préalable centralisé toutes les propositions.

Article 39 :

Convoqués à l'effet de modifier les statuts, l'Assemblée Générale ne peut valablement siéger et délibérer que si les membres sont présent ou dûment représentés.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I : DISSOLUTION

Article 40 :

L'Assemblée Générale et, exceptionnellement les pouvoirs publics, pour motif grave, sont seuls habilités à prononcer la dissolution de la Fédération.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale doit être spécialement convoquée et l'ordre du jour dûment communiqué à tous les membres, un mois à l'avance.

Article 41 :

L'Assemblée Générale prononce la dissolution de la fédération à la majorité des 3/5 des voix de ses membres. Elle désigne un liquidateur et attribue l'actif net de l'institution à une ou plusieurs fédérations sportives de son choix.

En aucun cas, les membres de la Fédération ne peuvent acquérir des biens de la Fédération dissoute.

Article 42 :

Tous les cas prévus par ces présents statuts seront tranchés conformément aux textes en vigueur de FIBA, FIBA Afrique.

Adoptés par l'Assemblée Générale de FBBRIM.